

No. 912

**REVISED GENERAL ACT
FOR THE PACIFIC SETTLEMENT
OF INTERNATIONAL DISPUTES**

**Adopted by the General Assembly of the United Nations
on 28 April 1949**

Official texts : English and French.

Registered ex officio on 20 September 1950.

**ACTE GÉNÉRAL REVISÉ
POUR LE RÉGLEMENT PACIFIQUE
DES DIFFÉRENDS INTERNATIONAUX**

**Adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le
28 avril 1949**

Textes officiels anglais et français.

Enregistré d'office le 20 septembre 1950.

N° 912. ACTE¹ GÉNÉRAL REVISÉ POUR LE RÈGLEMENT
PACIFIQUE DES DIFFÉRENDS INTERNATIONAUX.
ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES
NATIONS UNIES LE 28 AVRIL 1949²

CHAPITRE PREMIER

DE LA CONCILIATION

Article premier

Les différends de toute nature entre deux ou plusieurs Parties ayant adhéré au présent Acte général qui n'auraient pu être résolus par la voie diplomatique seront, sauf les réserves éventuelles prévues à l'article 39, soumis à la procédure de conciliation dans les conditions prévues au présent chapitre.

Article 2

Les différends visés à l'article précédent seront portés devant une commission de conciliation permanente ou spéciale constituée par les parties en cause.

¹ Conformément à l'article 44, l'Acte général révisé est entré en vigueur le 20 septembre 1950, le quatre-vingt-dixième jour suivant la réception, par le Secrétaire général du deuxième instrument d'adhésion.

Adhésions :

BELGIQUE, 23 décembre 1949. — L'adhésion s'applique à l'ensemble de l'Acte (chapitres I, II, III et IV).

SUÈDE, 22 juin 1950. — L'adhésion s'applique aux dispositions relatives à la conciliation et au règlement judiciaire (chapitres I et II), ainsi qu'aux dispositions générales concernant cette procédure (chapitre IV), sous la réserve prévue à l'article 39, paragraphe 2, alinéa a, à l'effet d'exclure, des procédures décrites par cet Acte, les différends nés de faits antérieurs à l'adhésion.

² Au cours de l'étude des méthodes destinées à favoriser le développement de la coopération internationale dans le domaine politique, l'Assemblée générale a notamment décidé de restituer à l'Acte général du 26 septembre 1928 son efficacité première, en introduisant dans son texte un certain nombre d'amendements, pour tenir compte du fait que les organes de la Société des Nations et la Cour permanente de Justice internationale ont cessé de fonctionner. Toutefois, en adoptant lesdits amendements et en chargeant le Secrétaire général d'établir un texte révisé de l'Acte général et de le tenir ouvert à l'adhésion des Etats sous le titre de « Acte général révisé pour le règlement pacifique des différends internationaux », l'Assemblée générale, dans sa résolution 268 A (III) du 28 avril 1949 a précisé que « ces amendements ne joueront qu'entre les Etats ayant adhéré à l'Acte général ainsi révisé, et, partant, ne porteront pas atteinte aux droits des Etats qui, parties à l'Acte tel qu'il a été établi le 26 septembre 1928, entendraient s'en prévaloir dans la mesure où il pourrait encore jouer ». Pour le texte de l'Acte général du 26 septembre 1928 et les adhésions ultérieures voir : Société des Nations, *Recueil des Traités*, volume XCIII, page 343; volume C, page 260; volume CVII, page 529; volume CXI, page 414; volume CXVII, page 304; volume CLII, page 297; volume CLVI, page 211; volume CLX, page 354; volume CXCVI, page 413, et volume CXCVII, page 304.

Article 3

Sur la demande adressée à cet effet par une Partie contractante à l'une des autres parties, il devra être constitué, dans les six mois, une commission permanente de conciliation.

Article 4

Sauf accord contraire des parties intéressées, la Commission de conciliation sera constituée comme suit :

1) La Commission comprendra cinq membres. Les parties en nommeront chacune un qui pourra être choisi parmi leurs nationaux respectifs. Les trois autres commissaires seront choisis d'un commun accord parmi les ressortissants de tierces Puissances. Ces derniers devront être de nationalités différentes, ne pas avoir leur résidence habituelle sur le territoire des parties intéressées, ni se trouver à leur service. Parmi eux, les parties désigneront le Président de la Commission.

2) Les commissaires seront nommés pour trois ans. Ils seront rééligibles. Les commissaires nommés en commun pourront être remplacés au cours de leur mandat, de l'accord des parties. Chaque partie pourra toujours, d'autre part, procéder au remplacement du commissaire nommé par elle. Nonobstant leur remplacement, les commissaires resteront en fonction pour l'achèvement de leurs travaux en cours.

3) Il sera pourvu, dans le plus bref délai, aux vacances qui viendraient à se produire par suite de décès ou de démission, ou de quelque autre empêchement, en suivant le mode fixé pour les nominations.

Article 5

Si, lorsqu'il s'élève un différend, il n'existe pas une commission permanente de conciliation nommée par les parties en litige, une commission spéciale sera constituée pour l'examen du différend dans un délai de trois mois à compter de la demande adressée par l'une des parties à l'autre. Les nominations se feront conformément aux dispositions de l'article précédent, à moins que les parties n'en décident autrement.

Article 6

1. Si la nomination des commissaires à désigner en commun n'intervient pas dans les délais prévus aux articles 3 et 5, le soin de procéder aux nominations nécessaires sera confié à une tierce Puissance choisie d'un commun accord par les parties ou, si celles-ci le demandent, au Président de l'Assemblée générale des Nations Unies ou, si celle-ci n'est pas en session, au Président sortant.

2. Si l'accord ne s'établit pas au sujet d'aucun de ces procédés, chaque partie désignera une Puissance différente et les nominations seront faites de concert par les Puissances ainsi choisies.

3. Si, dans un délai de trois mois, ces deux Puissances n'ont pu tomber d'accord, chacune d'elles présentera des candidats en nombre égal à celui des membres à désigner. Le sort déterminera lesquels des candidats ainsi présentés seront admis.

Article 7

1. La Commission de conciliation sera saisie par voie de requête adressée au Président, par les deux parties agissant d'un commun accord, ou, à défaut, par l'une ou l'autre des parties.

2. La requête, après avoir exposé sommairement l'objet du litige, contiendra l'invitation à la Commission de procéder à toutes mesures propres à conduire à une conciliation.

3. Si la requête émane d'une seule des parties, elle sera notifiée par celle-ci, sans délai, à l'autre partie.

Article 8

1. Dans un délai de quinze jours à partir de la date où l'une des parties aura porté un différend devant une commission permanente de conciliation, chacune des parties pourra, pour l'examen de ce différend, remplacer son commissaire par une personne possédant une compétence spéciale dans la matière.

2. La partie qui usera de ce droit en fera immédiatement la notification à l'autre partie; celle-ci aura, dans ce cas, la faculté d'agir de même dans un délai de quinze jours à compter de la date où la notification lui sera parvenue.

Article 9

1. La Commission de conciliation se réunira, sauf accord contraire des parties, au siège de l'Organisation des Nations Unies ou en tout autre lieu désigné par son Président.

2. La Commission pourra, en toute circonstance, demander au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de prêter son assistance à ses travaux.

Article 10

Les travaux de la Commission de conciliation ne seront publics qu'en vertu d'une décision prise par la Commission avec l'assentiment des parties.

Article 11

1. Sauf accord contraire des parties, la Commission de conciliation réglera elle-même sa procédure qui, dans tous les cas, devra être contradictoire. En matière d'enquête, la Commission, si elle n'en décide autrement à l'unanimité, se conformera aux dispositions du titre III de la Convention de La Haye du 18 octobre 1907¹ pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

2. Les parties seront représentées auprès de la Commission de conciliation par des agents ayant mission de servir d'intermédiaires entre elles et la Commission; elles pourront, en outre, se faire assister par des conseils et experts nommés par elles à cet effet et demander l'audition de toutes personnes dont le témoignage leur paraîtrait utile.

3. La Commission aura, de son côté, la faculté de demander des explications orales aux agents, conseils et experts des deux parties, ainsi qu'à toutes personnes qu'elle jugerait utile de faire comparaître avec l'assentiment de leur Gouvernement.

Article 12

Sauf accord contraire des parties, les décisions de la Commission de conciliation seront prises à la majorité des voix et la Commission ne pourra se prononcer sur le fond du différend que si tous ses membres sont présents.

Article 13

Les parties s'engagent à faciliter les travaux de la Commission de conciliation et, en particulier, à lui fournir, dans la plus large mesure possible, tous documents et informations utiles, ainsi qu'à user des moyens dont elles disposent pour lui permettre de procéder sur leur territoire et selon leur législation à la citation et à l'audition de témoins ou d'experts et à des transports sur les lieux.

Article 14

1. Pendant la durée de leurs travaux, chacun des commissaires recevra une indemnité dont le montant sera arrêté du commun accord des parties, qui en supporteront chacune une part égale.

2. Les frais généraux occasionnés par le fonctionnement de la Commission seront répartis de la même façon.

¹ De Martens, *Nouveau Recueil général de Traités*, troisième série, tome III, page 360. Société des Nations, *Recueil des Traités*, volume LIV, page 435 et volume CXXXIV, page 453.

Article 15

1. La Commission de conciliation aura pour tâche d'éclaircir les questions en litige, de recueillir à cette fin toutes les informations utiles, par voie d'enquête ou autrement, et de s'efforcer de concilier les parties. Elle pourra, après examen de l'affaire, exposer aux parties les termes de l'arrangement qui lui paraîtrait convenable et leur impartir un délai pour se prononcer.

2. A la fin de ses travaux, la Commission dressera un procès-verbal constatant, suivant le cas, soit que les parties se sont arrangées et, s'il y a lieu, les conditions de l'arrangement, soit que les parties n'ont pu être conciliées. Le procès-verbal ne mentionnera pas si les décisions de la Commission ont été prises à l'unanimité ou à la majorité.

3. Les travaux de la Commission devront, à moins que les parties n'en conviennent autrement, être terminés dans un délai de six mois à compter du jour où la Commission aura été saisie du différend.

Article 16

Le procès-verbal de la Commission sera porté sans délai à la connaissance des parties. Il appartiendra aux parties d'en décider la publication.

CHAPITRE II

DU RÈGLEMENT JUDICIAIRE

Article 17

Tous différends au sujet desquels les parties se contesteraient réciproquement un droit seront, sauf les réserves éventuelles prévues à l'article 39, soumis pour jugement à la Cour internationale de Justice, à moins que les parties ne tombent d'accord, dans les termes prévus ci-après, pour recourir à un tribunal arbitral. Il est entendu que les différends ci-dessus visés comprennent notamment ceux que mentionne l'Article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice.

Article 18

Si les parties sont d'accord pour soumettre les différends visés à l'article précédent à un tribunal arbitral, elles rédigeront un compromis dans lequel elles fixeront l'objet du litige, le choix des arbitres et la procédure à suivre. A défaut d'indications ou de précisions suffisantes dans le compromis, il sera fait application, dans la mesure nécessaire, des dispositions de la Convention de La Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

Dans le silence du compromis quant aux règles de fond à appliquer par les arbitres, le Tribunal appliquera les règles de fond énumérées dans l'Article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice.

Article 19

A défaut d'accord entre les parties sur le compromis visé à l'article précédent ou à défaut de désignation d'arbitres et après un préavis de trois mois, l'une ou l'autre d'entre elles aura la faculté de porter directement, par voie de requête, le différend devant la Cour internationale de Justice.

Article 20

1. Par dérogation à l'article premier, les différends visés à l'article 17 qui viendraient à surgir entre parties ayant adhéré aux engagements contenus dans le présent chapitre ne seront soumis à la procédure de conciliation que de leur commun accord.

2. La procédure obligatoire de conciliation demeure applicable aux différends qui, par le jeu des réserves visées à l'article 39, seraient exclus du seul règlement judiciaire.

3. En cas de recours à la conciliation et d'échec de cette procédure, aucune des parties ne pourra porter le différend devant la Cour internationale de Justice ou demander la constitution du tribunal arbitral visé à l'article 18 avant l'expiration du délai d'un mois à compter de la clôture des travaux de la Commission de conciliation.

CHAPITRE III

DU RÈGLEMENT ARBITRAL

Article 21

Tous différends autres que ceux visés à l'article 17, au sujet desquels, dans le mois qui suivra la clôture des travaux de la Commission de conciliation visés au chapitre premier, les parties ne se seraient pas entendues, seront portés, sauf les réserves éventuelles prévues à l'article 39, devant un tribunal arbitral constitué, à moins d'accord contraire des parties, de la manière indiquée ci-après.

Article 22

Le Tribunal arbitral comprendra cinq membres. Les parties en nommeront chacune un qui pourra être choisi parmi leurs nationaux respectifs. Les deux autres arbitres et le surarbitre seront choisis d'un

commun accord parmi les ressortissants de tierces Puissances. Ces derniers devront être de nationalités différentes, ne pas avoir leur résidence habituelle sur le territoire des parties intéressées, ni se trouver à leur service.

Article 23

1. Si la nomination des membres du Tribunal arbitral n'intervient pas dans un délai de trois mois à compter de la demande adressée par l'une des parties à l'autre de constituer un tribunal arbitral, le soin de procéder aux nominations nécessaires sera confié à une tierce Puissance choisie d'un commun accord par les parties.

2. Si l'accord ne s'établit pas à ce sujet, chaque partie désignera une Puissance différente et les nominations seront faites de concert par les Puissances ainsi choisies.

3. Si, dans un délai de trois mois, les Puissances ainsi désignées n'ont pu tomber d'accord, les nominations nécessaires seront faites par le Président de la Cour internationale de Justice. Si celui-ci est empêché ou s'il est ressortissant de l'une des parties, les nominations seront faites par le Vice-Président. Si celui-ci est empêché ou s'il est ressortissant de l'une des parties, les nominations seront faites par le membre le plus âgé de la Cour, qui n'est ressortissant d'aucune des parties.

Article 24

Il sera pourvu, dans le plus bref délai, aux vacances qui viendraient à se produire par suite de décès ou de démission, ou de quelque autre empêchement, en suivant le mode fixé pour les nominations.

Article 25

Les parties rédigeront un compromis déterminant l'objet du litige et la procédure à suivre.

Article 26

A défaut d'indications ou de précisions suffisantes dans le compromis relativement aux points indiqués dans l'article précédent, il sera fait application, dans la mesure nécessaire, des dispositions de la Convention de La Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

Article 27

Faute de conclusion d'un compromis dans un délai de trois mois à partir de la constitution du Tribunal, celui-ci sera saisi par requête de l'une ou l'autre des parties.

Article 28

Dans le silence du compromis ou à défaut de compromis, le Tribunal appliquera les règles de fond énumérées dans l'Article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice. En tant qu'il n'existe pas de pareilles règles applicables au différend, le tribunal jugera *ex aequo et bono*.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 29

1. Les différends pour la solution desquels une procédure spéciale serait prévue par d'autres conventions en vigueur entre les parties en litige seront réglés conformément aux dispositions de ces conventions.

2. Le présent Acte général ne porte pas atteinte aux accords en vigueur établissant pour les Parties une procédure de conciliation ou, en matière d'arbitrage et de règlement judiciaire, des engagements assurant la solution du différend. Toutefois, si ces accords ne prévoient qu'une procédure de conciliation, après que cette procédure aura échoué, les dispositions du présent Acte général relatives au règlement judiciaire ou arbitral recevront application dans la mesure où les parties en cause y auraient adhéré.

Article 30

Si la Commission de conciliation se trouve saisie par l'une des parties d'un différend que l'autre partie, se fondant sur les conventions en vigueur entre les parties, a porté devant la Cour internationale de Justice ou un tribunal arbitral, la Commission suspendra l'examen du différend jusqu'à ce que la Cour ou le Tribunal ait statué sur le conflit de compétence. Il en sera de même si la Cour ou le Tribunal a été saisi par l'une des parties en cours de conciliation.

Article 31

1. S'il s'agit d'un différend dont l'objet, d'après la législation intérieure de l'une des parties, relève de la compétence des autorités judiciaires ou administratives, cette partie pourra s'opposer à ce que ce différend soit soumis aux diverses procédures prévues par le présent Acte général avant qu'une décision définitive ait été rendue, dans un délai raisonnable, par l'autorité compétente.

2. La partie qui, dans ce cas, voudra recourir aux procédures prévues par la présente convention devra notifier à l'autre partie son intention, dans un délai d'un an à partir de la décision susvisée.

Article 32

Si la sentence judiciaire ou arbitrale déclarait qu'une décision prise ou une mesure ordonnée par une autorité judiciaire ou toute autre autorité de l'une des parties en litige se trouve entièrement ou partiellement en opposition avec le droit international, et si le droit constitutionnel de ladite partie ne permettait pas ou ne permettait qu'imparfaitement d'effacer les conséquences de cette décision ou de cette mesure, les parties conviennent qu'il devra être accordé par la sentence judiciaire ou arbitrale, à la partie lésée, une satisfaction équitable.

Article 33

1. Dans tous les cas où le différend fait l'objet d'une procédure arbitrale ou judiciaire, notamment si la question au sujet de laquelle les parties sont divisées résulte d'actes déjà effectués ou sur le point de l'être, la Cour internationale de Justice, statuant conformément à l'Article 41 de son Statut, ou le Tribunal arbitral, indiquera, dans le plus bref délai possible, quelles mesures provisoires doivent être prises. Les parties en litige seront tenues de s'y conformer.

2. Si une commission de conciliation se trouve saisie du différend, elle pourra recommander aux parties les mesures provisoires qu'elle estimera utiles.

3. Les parties s'engagent à s'abstenir de toute mesure susceptible d'avoir une répercussion préjudiciable à l'exécution de la décision judiciaire ou arbitrale ou aux arrangements proposés par la Commission de conciliation et, en général, à ne procéder à aucun acte, de quelque nature qu'il soit, susceptible d'aggraver ou d'étendre le différend.

Article 34

Au cas où il s'élève un différend entre plus de deux Parties ayant adhéré au présent Acte général, les modalités suivantes seront observées pour l'application des procédures décrites dans les dispositions qui précèdent :

a) Pour la procédure de conciliation, il sera toujours constitué une commission spéciale. Sa composition variera suivant que les parties auront toutes des intérêts distincts ou que deux ou plusieurs d'entre elles feront cause commune.

Dans le premier cas, les parties nommeront chacune un commissaire et désigneront en commun des commissaires ressortissants de tierces

Puissances non parties au différend, dont le nombre sera toujours supérieur d'un à celui des commissaires nommés séparément par les parties.

Dans le second cas, les parties, faisant cause commune, se mettront d'accord pour nommer en commun leur propre commissaire et concourront avec l'autre ou les autres parties pour la désignation des commissaires tiers.

Dans l'une et l'autre hypothèse, les parties, à moins qu'elles n'en conviennent autrement, appliqueront les articles 5 et suivants du présent Acte dans la mesure où ils sont compatibles avec les dispositions du présent article.

b) Pour la procédure judiciaire, il sera fait application du Statut de la Cour internationale de Justice.

c) Pour la procédure arbitrale, à défaut d'accord des parties sur la composition du Tribunal, s'il s'agit de différends visés à l'article 17, chacune d'elles aura la faculté de porter directement, par voie de requête, le différend devant la Cour internationale de Justice; s'il s'agit de différends visés à l'article 21, il sera fait application des articles 22 et suivants, ci-dessus, mais chacune des parties ayant des intérêts distincts nommera un arbitre et le nombre des arbitres nommés séparément par les parties sera toujours inférieur d'un à celui des autres arbitres.

Article 35

1. Le présent Acte général sera applicable entre Parties y ayant adhéré, encore qu'une tierce Puissance, Partie ou non à l'Acte, ait un intérêt dans le différend.

2. Dans la procédure de conciliation, les parties pourront, d'un commun accord, inviter une tierce Puissance.

Article 36

1. Dans la procédure judiciaire ou arbitrale, si une tierce Puissance estime que, dans un différend, un intérêt d'ordre juridique est pour elle en cause, elle peut adresser à la Cour internationale de Justice ou au Tribunal arbitral une requête à fin d'intervention.

2. La Cour ou le Tribunal décide.

Article 37

1. Lorsqu'il s'agit de l'interprétation d'une convention à laquelle auront participé d'autres Etats que les parties en cause, le Greffe de la Cour internationale de Justice ou le Tribunal arbitral les avertit sans délai.

2. Chacun d'eux aura le droit d'intervenir et, s'il exerce cette faculté, l'interprétation contenue dans la sentence est obligatoire à son égard.

Article 38

Les adhésions au présent Acte général pourront s'appliquer :

A. Soit à l'ensemble de l'Acte (chapitres I, II, III et IV);

B. Soit seulement aux dispositions relatives à la conciliation et au règlement judiciaire (chapitres I et II), ainsi qu'aux dispositions générales concernant cette procédure (chapitre IV);

C. Soit seulement aux dispositions relatives à la conciliation (chapitre premier), ainsi qu'aux dispositions générales concernant cette procédure (chapitre IV);

Les Parties contractantes ne pourront se prévaloir des adhésions d'autres Parties que dans la mesure où elles-mêmes auront souscrit aux mêmes engagements.

Article 39

1. Indépendamment de la faculté mentionnée à l'article précédent, une Partie pourra, en adhérant au présent Acte général, subordonner son acceptation aux réserves limitativement énumérées dans le paragraphe suivant. Ces réserves devront être indiquées au moment de l'adhésion.

2. Ces réserves pourront être formulées de manière à exclure des procédures décrites par le présent Acte :

a) Les différends nés de faits antérieurs, soit à l'adhésion de la Partie qui formule la réserve, soit à l'adhésion d'une autre Partie avec laquelle la première viendrait à avoir un différend;

b) Les différends portant sur des questions que le droit international laisse à la compétence exclusive des Etats;

c) Les différends portant sur des affaires déterminées, ou des matières spéciales nettement définies, telles que le statut territorial, ou rentrant dans des catégories bien précisées.

3. Si une des parties en litige a formulé une réserve, les autres parties pourront se prévaloir vis-à-vis d'elle de la même réserve.

4. Pour les Parties ayant adhéré aux dispositions du présent Acte relatives au règlement judiciaire ou au règlement arbitral, les réserves qu'elles auraient formulées seront, sauf mention expresse, comprises comme ne s'étendant pas à la procédure de conciliation.

Article 40

Toute Partie dont l'adhésion n'aura été que partielle ou subordonnée à des réserves pourra, à tout moment, au moyen d'une simple déclaration, soit étendre la portée de son adhésion, soit renoncer à tout ou partie de ses réserves.

Article 41

Les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application du présent Acte général, y compris ceux relatifs à la qualification des litiges et à la portée des réserves éventuelles, seront soumis à la Cour internationale de Justice.

Article 42

Le présent Acte général portera la date du 28 avril 1949.

Article 43

1. Le présent Acte général sera ouvert à l'adhésion des Membres des Nations Unies, des Etats non membres devenus Parties au Statut de la Cour internationale de Justice ou à qui l'Assemblée générale des Nations Unies en aura communiqué copie à cet effet.

2. Les instruments d'adhésion, ainsi que les déclarations additionnelles prévues à l'article 40, seront transmis au Secrétaire général des Nations Unies, qui en notifiera la réception à tous les Membres de l'Organisation et aux Etats non membres, visés dans l'alinéa précédent.

3. Par les soins du Secrétaire général, il sera dressé trois listes désignées par les lettres A, B, C, et correspondant respectivement aux trois modalités d'adhésion visées à l'article 38 du présent Acte, où figureront les adhésions et les déclarations additionnelles des Parties contractantes. Ces listes, tenues constamment à jour, seront publiées dans le rapport annuel adressé à l'Assemblée générale des Nations Unies par le Secrétaire général.

Article 44

1. Le présent Acte général entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la réception, par le Secrétaire général des Nations Unies, de l'adhésion d'au moins deux Parties contractantes.

2. Chaque adhésion qui interviendra après l'entrée en vigueur du présent Acte, conformément à l'alinéa précédent, sortira ses effets dès le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date de sa réception par le Secrétaire général des Nations Unies. Il en sera de même des déclarations additionnelles des Parties visées à l'article 40.

Article 45

1. Le présent Acte général aura une durée de cinq ans à partir de sa mise en vigueur.

2. Il restera en vigueur pour une nouvelle période de cinq ans, et ainsi de suite, vis-à-vis des Parties contractantes qui ne l'auront pas dénoncé six mois au moins avant l'expiration du terme.

3. La dénonciation se fera par notification écrite adressée au Secrétaire général des Nations Unies, qui en informera tous les Membres de l'Organisation et les Etats non membres mentionnés à l'article 43.

4. La dénonciation pourra n'être que partielle ou consister en la notification de réserves nouvelles.

5. Nonobstant la dénonciation par l'une des Parties contractantes impliquées dans un différend, toutes les procédures engagées au moment de l'expiration du terme de l'Acte général continueront jusqu'à leur achèvement normal.

Article 46

Un exemplaire du présent Acte général, revêtu de la signature du Président de l'Assemblée générale et de celle du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, sera déposé aux archives du Secrétariat. Copie certifiée conforme du texte sera communiquée par le Secrétaire général à chacun des Membres des Nations Unies, aux Etats non membres devenus Parties au Statut de la Cour internationale de Justice ou désignés par l'Assemblée générale des Nations Unies.

Article 47

Le présent Acte général sera enregistré par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, à la date de son entrée en vigueur.

Herbert V. EVATT
Président de l'Assemblée générale
de l'Organisation des Nations Unies

Trygve LIE
Secrétaire général
de l'Organisation des Nations Unies